



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 48436

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sur les conditions dans lesquelles sera prévue la représentativité des différentes fédérations mutualistes au sein du Conseil supérieur de la mutualité. Le projet de loi relatif à la modernisation du code de la mutualité prévoit que les représentants des mutuelles, unions et fédérations, seront élus par des comités régionaux de coordination, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ce mode de scrutin réserve ainsi la totalité des sièges à pourvoir aux seules structures majoritaires, interdisant toute représentation aux mutuelles qui ne bénéficient pas d'une implantation régionale uniforme. En pratique, cela risquerait de se traduire par l'attribution à une seule organisation de l'intégralité des sièges au sein d'un conseil qui devra notamment délivrer un avis sur l'agrément des mutuelles. Le mode de scrutin aujourd'hui retenu dans le projet de loi apparaît donc profondément inégalitaire et ne semble pas pouvoir garantir le pluralisme. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend proposer pour que l'ensemble des structures mutualistes soit démocratiquement représenté au sein du Conseil supérieur de la mutualité.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a sollicité du Parlement une habilitation à procéder par voie d'ordonnance, dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, pour transposer au secteur de la mutualité les troisièmes directives régissant l'assurance-vie et l'assurance non vie. Le principe a été posé d'un changement du mode d'élection des représentants des mutuelles au sein du Conseil supérieur de la mutualité qui devrait s'effectuer selon un système proportionnel de façon à mieux représenter, dans cette instance aux pouvoirs étendus, les différentes sensibilités du mouvement mutualiste. Cette disposition en l'état actuel du projet d'ordonnance qui a été transmis au Parlement relève cependant d'un texte réglementaire d'application.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48436

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : économie solidaire

Ministère attributaire : économie solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3882

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 318